

GE_GERICHTE ATA/69/2019 vom 22. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_69_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/69/2019 du 22 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/69/2019 del 22 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours ayant été admise, il n'y a plus lieu de l'examiner dans la présente cause.

E. 2

Selon l'art. 87 al. 1 1ère phr. de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10), la juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de la procédure et émoluments.

En l'espèce, il résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 décembre 2018 que le recours de l'AFC-GE aurait dû être partiellement admis après constat de la prescription de la poursuite pénale pour la période fiscale 2003. Dès lors,

- 3/4 - A/2204/2015 l'émolument mis à la charge de la société sera ramené à CHF 850.-. En outre, une indemnité de procédure réduite de CHF 300.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

E. 3

Il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure pour le présent arrêt (ATA/546/2017 et la jurisprudence citée).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.